

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que le ſieur Chaudeſaigues de Tarieux ſera tenu de payer le Droit de Franc-Fief des biens nobles que ſon père & lui ont poſſédés, pour les époques antérieures à la réception dudit ſieur Chaudeſaigues de Tarieux père, dans l'état & office de Secrétaire du Roi, près la Cour des Aides de Montauban.

Du 13 Juin 1786.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, la Requête préſentée en icelui par François Mellin, Adminiſtrateur des Domaines & Droits domaniaux : contenant, que par trois différentes Déciſions du Conſeil, des 25 Juillet, 2 Novembre 1785, & 28 Janvier 1786, les ſieurs Chaudeſaigues de Tarieux,

père & fils, ont été successivement condamnés à payer au Bureau du Suppliant, à Chaudesaigues, Généralité de Riom, les Droits de Franc-Fiefs des biens nobles pour lesquels ils ont été compris aux articles seize, deux & quarante des contraintes des 23 Décembre 1766, 4 Octobre 1768 & 2 Octobre 1772, sans égard aux moyens d'exception qui avoient été proposés par le sieur de Tarieux père, fondé sur ses provisions & réception en la charge & office de Secrétaire du Roi en la Chancellerie établie près la Cour des Aides de Montauban, des 23 Février & 17 Mars 1774, attendu que la signification des contraintes ci-dessus avoit été faite antérieurement à cette date, & que le sieur de Tarieux père, qui étoit même entré en paiement dès le 12 Juillet 1772, date de sa déclaration de la consistance & du revenu des biens nobles par lui possédés, avoit pris par cette même déclaration des engagemens pour le paiement du surplus des Droits ouverts dans les termes qui furent convenus : la première de ces Décisions portoit que, faute par le sieur Chaudesaigues de Tarieux de s'y conformer, dans un mois pour tout délai, il seroit expédié Arrêt à ses frais; celles des deux Novembre 1785 & 28 Janvier 1786, en confirmant la première, ont également ajouté, qu'à défaut par le sieur de Tarieux de s'y conformer, dans quinzaine pour tout délai, il seroit expédié Arrêt à ses frais; chacune de ces deux premières Décisions ont été signifiées dans leur tems au Redevable, qui, par de nouveaux Mémoires au Conseil, a trouvé le moyen de prolonger une affaire qui n'étoit pas susceptible de la plus légère difficulté : enfin, la dernière Décision, du 21 Janvier 1786, a été également signifiée, le 20 Février suivant, au sieur Chaudesaigues de Tarieux fils, héritier de son père, par le ministère de Fillion, Huissier, parlant tant à lui-même qu'à Me Pierre de Chaudesaigues, Chanoine, son oncle & son curateur, avec la sommation nécessaire; mais le sieur de Tarieux

n'en a pas été plus empressé de satisfaire au paiement dont il se trouve redevable ; pourquoi ledit François Mellin auroit conclu à ce qu'il fût rendu Arrêt à ses frais, conformément aux Décisions sus énoncées : Vu également la Décision du Conseil, du 28 Janvier 1786, & la signification qui en a été faite au sieur Chaudesaigues de Tarieux fils, le 20 Février suivant. Ouï le rapport du Sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent Arrêt, le sieur Chaudesaigues de Tarieux sera tenu de payer au Bureau de Chaudesaigues le Droit de Franc-Fief des biens nobles que son père & lui ont possédé dans l'arrondissement dudit Bureau, pour les époques antérieures à la réception du sieur Chaudesaigues de Tarieux père, dans l'état & office de Secrétaire du Roi près la Cour des Aides de Montauban, conformément à la soumission consentie par ce dernier, le 12 Juillet 1772 ; ensemble les Dix Sols pour livre dudit Droit, & les frais : condamne en outre ledit sieur Chaudesaigues de Tarieux fils au coût, sceau, contrôle & signification du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-six. *Collationné, signé* Lemaitre. *En marge est écrit :* Contrôlé à Paris le vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt-six. Reçu pour les Droits quatre livres sept sols quatre deniers, & pour les Huit Sols pour livre une livre quinze sols. *Signé* Trudon.

Collationné par Nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

De l'Imprimerie de Clousier, Imprimeur du ROI & de l'Administration-Générale de ses Domaines, rue de Sorbonne. 1785.

Annuaire

1654.

Décret

Concernant l'Ère des Français.

5 Octobre 1793.